

**Portant attributions, organisation et
fonctionnement du Ministère du Plan
de la Restructuration Economique et
de la Promotion de l'Emploi.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République
du Bénin ;**
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des Résultats
définitifs des élections présidentielles du 18 Mars 1996 ;**
- VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;**
- VU le Décret N° 96-241 du 21 Juin 1996 portant attributions, organisation et
fonctionnement du Ministère du Plan, de la Restructuration Economique et de
la Promotion de l'Emploi ;**
- VU le Décret N° 91-293 du 31 Décembre 1991 portant attributions, organisation et
fonctionnement du Ministère du Travail, de l'Emploi et des Affaires Sociales ;**
- VU le Décret N° 96-402 du 18 Septembre 1996 fixant les structures de la
Présidence de la République et des Ministères ;**
- SUR proposition du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la
Promotion de l'Emploi ;**
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 Janvier 1997,**

DECRETE :

TITRE 1 : DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

**ARTICLE 1ER : Le Ministère du Plan, de la Restructuration Economique et de la
Promotion de l'Emploi a pour mission la mise en oeuvre de la
politique de l'Etat dans les domaines de la planification du
développement, de la restructuration économique et de l'emploi.**

ARTICLE 2 : Le Ministère du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi est chargé :

- de la conception, de l'élaboration et du suivi du Plan de développement humain, économique et social ;
- de la Programmation des investissements publics ;
- de l'élaboration en collaboration avec le Ministère chargé des Finances, du budget de l'Etat ;
- de la recherche et de la mobilisation des ressources financières nécessaires à la réalisation des programmes prioritaires de développement du Gouvernement en collaboration avec le Ministère chargé des Finances et celui chargé de la coopération ;
- de la coordination des programmes de développement par rapport aux objectifs du Plan de développement humain, économique et social ;
- de la promotion des Entreprises Publiques et des Investissements privés en collaboration avec les Ministères techniques et organismes concernés ;
- de l'élaboration des programmes de restructuration de l'économie et de la coordination de leur exécution dans le cadre des objectifs du plan de développement humain économique et social ;
- de l'élaboration et du suivi des contrats-programmes des entreprises publiques et semi-publiques en collaboration avec toutes les structures concernées ;
- de l'assistance en gestion administrative et financière aux entreprises publiques et privées ;
- de la collecte, de la centralisation, du traitement et de la diffusion des informations statistiques
- de la promotion des initiatives de base et de leur soutien par une démarche de planification régionale ;
- de la définition et du suivi de la mise en oeuvre d'une politique de développement régional qui garantisse à chaque unité communautaire le minimum social commun ;
- de la promotion du développement des ressources humaines ;
- de la prospection en collaboration avec le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération (MAEC) des sources de bourses étrangères pour la formation et le recyclage des cadres dans les domaines des priorités arrêtées par l'Etat ;

- de l'intégration des variables démographiques au plan de développement humain, économique et social ;
- de la promotion de conditions favorables au développement des activités créatrices d'emploi et de la mobilisation des ressources nécessaires à cet effet ;
- de la conception et de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière d'emploi et de la main d'oeuvre ;
- de la réalisation des études susceptibles d'éclairer les pouvoirs publics et les opérateurs privés dans la prise de décision à caractère économique ou social.

ARTICLE 3 : Le Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi est le premier responsable dans son département de l'exécution des décisions et instructions du Gouvernement.

ARTICLE 4 : Le Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi est l'ordonnateur du budget du Ministère.

TITRE II **DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE**

ARTICLE 5 : Pour accomplir sa mission, le Ministère du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi est animé par les structures suivantes :

- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat Général du Ministère
- la Direction de l'inspection et de la vérification interne
- les Directions Centrales ;
- les Directions Techniques ;
- les Organismes sous tutelle.

CHAPITRE I **DU CABINET DU MINISTRE**

ARTICLE 6 : Le Cabinet du Ministre est composé :

- du Directeur de Cabinet
- du Directeur Adjoint de Cabinet

- de trois (3) Conseillers Techniques
- d'un Secrétaire Particulier
- d'un Attaché de Cabinet
- d'un Attaché de Presse

SECTION I DU DIRECTEUR DE CABINET

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet est chargé, sous l'autorité du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi, de la coordination des activités du Ministère, et des Organismes placés sous tutelle du Ministère.

A ce titre, le Directeur de Cabinet :

- met en oeuvre les instructions du Ministre ;
- rédige ou fait rédiger tous les documents relatifs au fonctionnement du Ministère ;
- contrôle les tâches assignées à l'ensemble des Directions et des Organes sous tutelle du Ministère
- centralise les avis des Conseillers Techniques sur les dossiers du Ministère ;
- expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi sous l'autorité du Ministre chargé de l'intérim ;
- coordonne et contrôle l'exécution des projets inscrits au Plan et relevant spécifiquement du Ministère.
- coordonne les programmes mis en oeuvre dans les Directions Départementales du Plan, de Statistique et de la Promotion de l'Emploi dans les organismes sous tutelle et les différents projets d'appui du Ministère.

ARTICLE 8 : Le Directeur de Cabinet est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A1, ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté.

Il est assisté d'un Directeur-Adjoint de Cabinet nommé dans les mêmes conditions.

SECTION II

DES CONSEILLERS TECHNIQUES

ARTICLE 9 : Les Conseillers Techniques sont chargés chacun dans son domaine, de donner au Ministre, leurs avis sur les dossiers émanant des Institutions de l'Etat, des Directions Techniques et des Organismes sous tutelle.

ARTICLE 10 : Les Conseillers Techniques sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A, ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté.

SECTION III

DU SECRETAIRE PARTICULIER

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Particulier est chargé de l'enregistrement, de la dactylographie et de l'expédition du courrier confidentiel ou secret ainsi que de toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Particulier est nommé par Arrêté du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi.

SECTION IV

DE L'ATTACHE DE CABINET

ARTICLE 13 : L'Attaché de Cabinet est chargé de l'organisation des missions et voyages du Ministre ainsi que de toutes autres missions à lui confiées par ce dernier.

Il est spécialement chargé :

- de la rédaction des correspondances privées du Ministre ;
- de l'organisation des missions et des voyages du Ministre ;
- de l'organisation des audiences et réceptions officielles du Ministre.

L'Attaché de Cabinet relève directement du Ministre. Il est nommé par Arrêté.

SECTION V DE L'ATTACHE DE PRESSE

ARTICLE 14 : L'Attaché de Presse a pour mission :

- d'organiser les Conférences de Presse au niveau du Ministère ;
- de rédiger les Communiqués de Presse ;
- de préparer à l'attention du Ministre, des notes quotidiennes d'information et des revues de Presse ;
- d'élaborer des dossiers de Presse ;
- d'assister aux audiences officielles du Ministre ;
- d'informer les organes de Presse sur les activités du Ministère ;
- d'organiser la couverture des manifestations du Ministère par les organes de presse.

ARTICLE 15 : L'Attaché de Presse est nommé par Arrêté du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi.

CHAPITRE II : DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE

SECTION I DU SECRETAIRE GENERAL

ARTICLE 16 : Le Secrétaire Général du Ministère assure la mémoire du Ministère et la continuité dans la gestion des dossiers. Il assure le suivi des activités administratives du Ministère.

ARTICLE 17 : Le Secrétaire Général du Ministère est chargé sous l'autorité du Ministre, du suivi des activités

- de la Direction de l'Administration
- de la Direction de la Programmation et de la Coordination
- des Directions Techniques Spécifiques
- et des Organismes placés sous tutelle;

ARTICLE 18: Le Secrétaire Général assure la gestion de tout dossier qui pourrait lui être confié par le Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi ;

- il veille à la conservation des archives du Ministère ;

- et met en oeuvre les conclusions des rapports des Inspecteurs après avis du Ministre.

ARTICLE 19 : Le Secrétaire Général du Ministère est nommé parmi les cadres A1 de grade terminal du Ministère. Sauf faute grave matériellement établie, sa durée de fonction ne peut être inférieure à cinq ans.

CHAPITRE III : **DE LA DIRECTION DE L'INSPECTION ET DE LA VERIFICATION INTERNE DES ACTIVITES DU MINISTERE (D.I.V.I.)**

SECTION I : **DE L'INSPECTEUR GENERAL CHARGE DE LA VERIFICATION INTERNE**

ARTICLE 20 : La Direction de l'Inspection et de la vérification interne est chargée de :

- fournir au Ministre l'assistance nécessaire au bon fonctionnement et au contrôle de gestion des Directions Techniques Centrales, Départementales et des Organismes placés sous la tutelle du Ministère ;
- exploiter les rapports des Inspecteurs de projets sous tutelle du Ministère et des micro-projets inscrits au PIP approuvés par le MPREPE ;
- vérifier et contrôler de façon régulière la bonne exécution des missions assignées au Ministère ;
- apprécier les conditions de travail et la pratique professionnelle des agents du Ministère ;
- assurer les missions d'audits internes dans les différentes Directions et Organismes sous tutelle du Ministère ;

ARTICLE 21 : La direction de l'inspection et de la vérification interne est placée sous l'autorité d'un Inspecteur Général du Ministère nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du MPREPE parmi les cadres A1 du Ministère ayant au moins dix année d'ancienneté. Il coordonne les activités des Inspecteurs de projets.

SECTION II

DES INSPECTEURS DE PROJETS SOUS TUTELLE ET DES MICRO-PROJETS INSCRITS AU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS PUBLICS

ARTICLE 22 : Les Inspecteurs de projets sous-tutelle du MPREPE et des micro-projets des collectivités locales inscrits au PIP sont chargés d'assurer le contrôle de gestion desdits projets et d'en rendre compte au MPREPE à titre strictement confidentiel.

Les missions d'enquête ou de contrôle sont définies par le Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi qui en fixe la durée.

ARTICLE 23 : Les Inspecteurs sont nommés par Arrêté du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi parmi les cadres de la catégorie A ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté.

Ils relèvent de l'autorité hiérarchique de l'Inspecteur Général chargé de la vérification interne des Activités du Ministère.

CHAPITRE IV : DES DIRECTIONS CENTRALES DU MINISTERE

SECTION I

DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 24 : La Directeur de l'Administration a pour mission sous l'autorité du Ministre, la gestion des ressources humaines, des finances et du matériel du Ministère.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer l'évaluation des besoins en personnel du Ministère, la gestion, la formation et l'utilisation rationnelle de ce personnel dans toutes les structures du Ministère ;
- de suivre la carrière des agents du Ministère
- de veiller à l'application des textes réglementaires au plan administratif ;
- de régler les contentieux du Ministère ;

- d'élaborer le projet de budget du Ministère en collaboration avec les responsables de toutes les structures concernées et d'en assurer l'exécution après adoption ;
- d'assurer la gestion financière des crédits de fonctionnement mis à la disposition du Ministère ;
- de coordonner la gestion des moyens matériels du Ministère et de les répartir judicieusement entre les différentes Directions et Organismes sous tutelle en fonction des objectifs assignés à chacune de ces structures ;
- d'assurer la gestion des stocks de matériels et de fournitures ;
- de préparer les dossiers de passation de marchés publics ;
- d'assurer la Conservation des Archives du Ministère.

ARTICLE 25 : La Direction de l'Administration comprend cinq services :

- ① Le Secrétariat Administratif
- ② Le Service du Personnel, du Contentieux et des Affaires Disciplinaires ;
- ③ Le Service du Budget et de la Comptabilité ;
- ④ Le Service du Matériel et des Marchés Publics ;
- ⑤ Le Service de la Documentation Technique et de l'Informatique.

ARTICLE 26 : Le Directeur de l'Administration est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi.

ARTICLE 27 Dans ses différentes fonctions, le Directeur de l'Administration a sous ses ordres :

- le Chef du Secrétariat Administratif du Ministère ;
- le Comptable, Chef du Service du Budget et de la Comptabilité ;
- le Chef du Service du Matériel et des Marchés Publics
- le Chef du Service du Personnel, du Contentieux et des Affaires Disciplinaires ;
- le Responsable du Centre de Documentation technique et de l'Informatique.

ARTICLE 28 : Le Chef du Secrétariat Administratif du Ministère est chargé

- de la centralisation de l'ensemble des courriers ordinaires (arrivées et départs) du Ministère

- de l'enregistrement desdits courriers qu'il soumet au Directeur de l'Administration pour proposition d'affectation par le Secrétaire Général du Ministère
- de la ventilation des courriers affectés par le Secrétaire Général
- de la réception et de la transmission des messages téléphonés et portés
- de la préparation du courrier départ à la signature du Ministre, du Directeur de Cabinet ou du Directeur Adjoint de Cabinet
- de l'exécution de toutes autres tâches de secrétariat qui lui sont confiées pour le Directeur de l'Administration, il est nommé par Arrêté du MPREPE

ARTICLE 29 : Le Comptable est chargé de la gestion des finances de tous les services du Ministère.

Il participe à l'élaboration du projet de budget du Ministère.

Il tient à jour la comptabilité de la gestion financière et matérielle du Ministère (comptes de gestion, livres, journaux, etc.).

ARTICLE 30 : Le Chef du Service du Matériel et des Marchés Publics centralise les besoins matériels de tous les services et procède aux achats et à leur répartition ; il gère le stock des matériels et des fournitures.

ARTICLE 31 : Le Chef du Service du Personnel, du Contentieux et des Affaires Disciplinaires assure la gestion du personnel, le suivi des carrières des Agents du Ministère et règle les contentieux du Ministère avec des tiers en rapport avec le Directeur de l'Administration et le Secrétaire Général du Ministère.

ARTICLE 32 : Le Comptable, le Chef du Service du Matériel et des Marchés Publics et le Chef du Service du Personnel, du Contentieux et des Affaires Disciplinaires sont nommés par Arrêté du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi.

SECTION II

DU RESPONSABLE DU CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATIQUE

ARTICLE 33 : Il existe au Ministère du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi, un Centre de Documentation d'Informatique (CDI).

ARTICLE 34 : Le Responsable du Centre de Documentation et d'Informatique est chargé de la gestion technique du Réseau INTERNET et du développement du Centre de Documentation du Ministère. Il assure la conservation des publications et des archives de toutes les Directions et Organismes sous tutelle du Ministère, ainsi que des ouvrages généraux acquis par le Ministère et les met à la disposition des usagers du Centre.

Il est nommé par Arrêté du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi et relève de l'autorité hiérarchique du Directeur de l'Administration.

ARTICLE 35 : Le Responsable du Centre de Documentation et d'Informatique a sous son autorité deux unités techniques :

- l'unité informatique ;
- l'unité de la documentation.

SECTION III

DE LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA COORDINATION

ARTICLE 36 : Le Directeur de la Programmation et de la Coordination est chargé sous l'autorité du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi, en collaboration avec les Directions techniques du Ministère de :

- contribuer à l'élaboration des projets du Ministère et à leur inscription au Programme d'Investissements Publics ;
- coordonner et suivre l'exécution des projets du Ministère ;
- élaborer les bilans d'exécution des projets du Ministère inscrits au programme d'investissements publics ;
- centraliser les données relatives à l'ensemble des programmes de coopération du Ministère avec les différents partenaires au développement ;

- élaborer en collaboration avec le Directeur Adjoint de Cabinet le rapport d'activité annuel du Ministère ;
- assurer un appui technique aux missions d'inspection des projets.

ARTICLE 37 : Le Directeur de la Programmation et de la Coordination est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi.

Il a sous son autorité :

- le service des études et synthèses ;
- le service de la programmation et du suivi des projets.

CHAPITRE V DES DIRECTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 38 : Les Directions Techniques du Ministère du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi sont :

- la Direction du Plan et de la Prospective ;
- la Direction de la Planification Régionale et de la Promotion des Initiatives de Base ;
- la Direction de la Coordination des Ressources Extérieures ;
- la Direction de l'Assistance aux Entreprises Publiques ;
- la Direction de la Promotion des Investissements ;
- la Direction des Etudes et des Politiques de l'Emploi ;
- la Direction du Développement Professionnel ;
- la Coordination Nationale des Initiatives et Projets d'Emplois Nouveaux
- les Directions Départementales du Plan, de la Statistique et de la Promotion de l'Emploi.

SECTION I DE LA DIRECTION NATIONALE DU PLAN ET DE LA PROSPECTIVE

ARTICLE 39 : La Direction Nationale du Plan et de la Prospective est chargée :

- de réaliser ou de faire réaliser des études prospectives, macro économiques et sectorielles susceptibles d'éclairer les décisions et les

actions tant des pouvoirs publics que des opérateurs économiques privés ;

- de proposer les objectifs de développement et la stratégie à mettre en oeuvre pour les atteindre ;
- d'assurer le cadrage macro-économique et la cohérence intersectorielle au cours de l'élaboration du Plan ;
- de préparer les programmes pluriannuels d'investissements publics et leurs tranches annuelles ;
- de coordonner les activités de tous les organes techniques du système national de planification ;
- de mener des recherches en méthodologies et procédures de planification et de préparation technique des décisions économiques ;
- de préparer, d'organiser en cas de besoin les tables rondes et de veiller à leur intégration effective au processus de planification ;
- d'assurer l'intégration des variables démographiques à la planification et la prise en compte réelle de la dimension sociale du développement ;
- de suivre et d'évaluer l'exécution du plan ;
- d'assurer le secrétariat :
 - * du Comité National de la Planification ;
 - * de la Commission Nationale des Ressources Humaines et de la Population ;
 - * du Comité National de Développement.

ARTICLE 40 : La Direction Nationale du Plan et de la Prospective comprend :

- le Service des Analyses Macro-Economiques et des Synthèses,
- le Service des Etudes Sectorielles,
- le Service des Ressources Humaines et de la Population,
- le Service de la Programmation et du Suivi.

SECTION II **DE LA DIRECTION DE LA PLANIFICATION REGIONALE ET DE LA DE LA PROMOTION DES INITIATIVES DE BASE**

ARTICLE 41 : La Direction de la Planification Régionale et de la Promotion des Initiatives de Base est chargée :

- de la définition et du suivi d'un programme de développement harmonieux des régions par une approche intégrée de la planification sectorielle, de la planification régionale et de l'aménagement du territoire ;
- d'établir une cohérence entre les projets régionaux de développement initiés par les Collectivités Locales, les Associations de Développement, les Organisations Non Gouvernementales et les priorités définies pour chaque région et d'assurer leur insertion dans les objectifs nationaux de développement ;
- de répertorier les potentialités et les contraintes au niveau local afin de procéder aux analyses régionales et contribuer aux travaux d'élaboration des schémas directeurs d'aménagement du territoire.
- de suivre les micro réalisations des collectivités locales et des ONG en collaboration avec les DDPSPE et les organismes de coopération décentralisée.

ARTICLE 42 : La Direction de la Planification Régionale et de la Promotion des Initiatives de Base comprend :

- le Service des Etudes et des Analyses Régionales ;
- le Service de la Planification Régionale ;
- le Service de la Coordination des Activités des Organisations Non Gouvernementales.

SECTION III DE LA DIRECTION DE LA COORDINATION DES RESSOURCES EXTERIEURES

ARTICLE 43 : La Direction de la Coordination des Ressources Extérieures est chargée :

- de coordonner les aides de toutes natures et de toutes origines nécessaires à la réalisation du Plan de Développement Economique et Social ;
- de promouvoir le soutien des Béninois de l'extérieur au Programme de Développement National ;
- de participer aux négociations relatives au financement du Plan ;
- d'organiser et de coordonner les actions relevant du domaine de la Coopération Décentralisée.
- d'étudier et de transmettre, par l'intermédiaire du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération en cas de besoin, les requêtes et d'assurer leur suivi ;

- de suivre et de coordonner les programmes d'actions de coopération entre Pays en Développement
- de centraliser les demandes de bourses étrangères de stage et de les instruire à la Commission Nationale d'Attribution des Bourses et Stages dont elle assure la présidence ;
- de faire le bilan de la coopération en matière de bourses de stage.
- de faire l'évaluation périodique du niveau d'exécution de tous les projets financés sur des aides extérieures.

ARTICLE 44 : La Direction de la Coordination des Ressources Extérieures comprend :

- le Service des Aides Bilatérales ;
- le Service des Aides Multilatérales ;
- le Service des Banques et Institutions Financières ;
- le Service des Synthèses et de la Comptabilité des Aides.
- le Service Suivi des Programmes de Coopération Décentralisée et des Béninois de l'Extérieur.

SECTION IV DE LA DIRECTION DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

ARTICLE 45 : La Direction de la Promotion des Investissements est chargée :

- de faire l'évaluation des projets soumis à l'agrément du Code des Investissements ;
- de suivre la réalisation des projets agréés au Code des Investissements, d'en faire un rapport critique par rapport aux objectifs définis dans le dossier soumis à l'agrément du Code ;
- d'établir un répertoire des projets économiques capable d'inspirer les nouveaux entrepreneurs dans la recherche de domaines d'investissements porteurs ;
- d'assister les promoteurs économiques dans l'élaboration des dossiers de projets ;
- de manière générale, d'initier toutes mesures susceptibles d'améliorer l'environnement économique, en particulier de promouvoir et de soutenir l'initiative privée ;
- de participer à l'analyse des projets à inscrire au programme d'investissements publics ;
- de procéder pour le compte du Gouvernement à l'élaboration et à l'évaluation des études de projets de développement humain, économique et social ;

- de collecter, de traiter, de produire et de diffuser à travers les supports les plus appropriés d'informations et d'échanges de données, toute la documentation nécessaire à une meilleure connaissance du Bénin par les hommes d'affaires ;
- d'assister et de promouvoir les bureaux d'études nationaux ;
- d'assurer le secrétariat de la Commission Technique des Investissements et de la Commission Nationale de Restructuration Economique.

ARTICLE 46 : La Direction de la Promotion des Investissements comprend :_

- le Service des Agréments au Code des Investissements ;
- le Service des Etudes ;
- le Service d'Appui aux Promoteurs de Projets.

SECTION V DE LA DIRECTION DE L'ASSISTANCE AUX ENTREPRISES PUBLIQUES

ARTICLE 47 : La Direction de l'Assistance aux Entreprises Publiques est chargée :_

- d'apprécier l'efficacité de la gestion des entreprises publiques et semi-publiques par rapport aux normes de gestion arrêtées à l'échelon national ou international ou par rapport aux objectifs définis dans le plan de développement humain, économique et social ;
- de formuler toutes propositions ou recommandations de nature à améliorer la gestion administrative, financière et comptable des Sociétés d'Etat et Offices ;
- d'instituer en rapport avec les Ministères et Autorités de tutelle des entreprises publiques et semi-publiques un système d'information et de documentation sur la gestion desdites entreprises ;
- de faire procéder par les Ministères et Autorités de tutelle aux redressements et corrections découlant des résultats de contrôle de gestion ;
- d'assurer une assistance conseil aux entreprises pour le compte du Gouvernement.

ARTICLE 48 : La Direction de l'Assistance aux Entreprises Publiques comprend :

- le Service des Etudes et de la Réglementation ;
- le Service d'Audit ;
- le Service de Contrôle de Gestion.

SECTION VI

DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DES POLITIQUES DE L'EMPLOI

ARTICLE 49 : La Direction des Etudes et des Politiques de l'Emploi est chargée :

- de la collecte des informations sur le marché de l'emploi concernant notamment , les disponibilités et les besoins présents et prévisibles en main-d'oeuvre ;
- de l'élaboration des statistiques en matière d'offres et de demandes d'emploi ;
- des études liées à l'emploi et des rapports concernant les problèmes de l'emploi tels que le chômage, les facteurs influant sur le niveau et le caractère de l'emploi, la régulation du marché du travail et toutes autres questions relatives au marché de l'emploi ;
- de la mise en place des stratégies pour l'utilisation des ressources humaines notamment par :
 - * la formulation de toutes mesures susceptibles de favoriser la création d'emploi ;
 - * la création de conditions favorables à l'emploi indépendant ;
 - * la promotion de l'emploi à temps partiel ;
- des études en vue de valoriser l'emploi dans le secteur informel ;
- de la diffusion de toutes les informations disponibles sur le marché de l'emploi ;
- du suivi statistique du recrutement des travailleurs migrants ;
- de l'étude des dossiers d'agrément des bureaux de placement.

ARTICLE 50 : La Direction des Etudes et des Politiques de l'Emploi comprend :

- Le Service de la Main-d'Oeuvre et de l'Orientation ;
- le Service des Stratégies et des Programmes ;
- le Service de la Documentation et de la Statistique.

SECTION VII

DE LA DIRECTION DU DEVELOPPEMENT PROFESSIONNEL

ARTICLE 51 : La Direction du Développement Professionnel est l'organe de suivi et de coordination en rapport avec les services compétents du Ministère chargé du Travail et ceux du Ministère de l'Education Nationale, des actions visant à la mise en oeuvre de la politique de l'Etat en matière de perfectionnement et de recyclage des travailleurs, notamment dans les domaines :

- de pré-formation et de préparation à la vie professionnelle ;
- d'adaptation professionnelle des personnes en quête d'un premier emploi ou d'un nouvel emploi ;
- d'organisation des formations de reconversion professionnelle ;
- de la centralisation de toute la documentation relative au Développement professionnel.

Elle est en outre chargée :

- d'étudier l'adéquation entre les offres de bourses extérieures et les besoins réels en formation et de proposer des stratégies conséquentes ;
- d'assurer les tâches techniques de la présidence des Sessions de la Commission Nationale d'Attribution des Bourses et Stages.

ARTICLE 52 : La Direction du Développement Professionnel comprend :

- le Service Formation et Reconversion Professionnelles (SFRP) ;
- le Service d'Information et de l'Orientation Professionnelles (SIOP).
- le Service Suivi de l'Apprentissage (SSA).
- le Service des Bourses et Stages (SBS)

SECTION VIII DE LA COORDINATION NATIONALE DES INITIATIVES ET PROJETS D'EMPLOIS NOUVEAUX

ARTICLE 53 La Coordination Nationale des Initiatives et Projets en matière d'Emplois est l'organe de promotion des initiatives de micro réalisations et de projets d'insertion professionnelle des sans emplois.

A ce titre, elle est chargée :

- de la conception et de l'élaboration des projets et micro-projets susceptibles de générer des Emplois tant dans le secteur structuré que non structuré ;
- de constituer une banque de projets et de micro-projets pour la création et la promotion des Emplois indépendants ;
- d'étudier et de susciter des initiatives pour la promotion des emplois saisonniers ou à temps partiel tant en milieu urbain que rural ;
- d'assister et de suivre les Initiatives et Projets des ONG sur le terrain en collaboration avec la DPRPIB, les DDPSPE .

- de collaborer avec l'Observatoire de l'Emploi de l'INSAE pour les statistiques des Emplois des projets et initiatives mis en oeuvre sur le terrain.

Le Coordonnateur National des Initiatives et Projets d'Emplois Nouveaux est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi.

ARTICLE 54 : La Coordination Nationale des Initiatives et Projets d'Emplois Nouveaux comprend :

- le Service d'Etude des Projets et micro-réalisations
- le Service Evaluation et Suivi des Projets.
- un réseau de coordonnateurs correspondants repartis dans chaque Sous-Préfecture et Circonscription Urbaine

SECTION IX DE L'OBSERVATOIRE DE L'EMPLOI

ARTICLE 55 : Il est créé au Ministère du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi un observatoire de l'Emploi.

L'observatoire de l'Emploi est une cellule technique d'appui autonome à la décision, constitué de cadres pluridisciplinaires. Il collabore étroitement avec l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique (INSAE), la Direction des Etudes et de la Politique de l'Emploi (DEPE), la Coordination des Initiatives et Projets d'Emplois Nouveaux (CIPEN), la Direction du Développement Professionnel (DDP), le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative (MFPTRA) et toutes les autres Institutions dont la vocation est de promouvoir l'Emploi ou la main d'oeuvre.

L'observatoire est chargé entre autres de fournir les données sur les types de professions, les classifications des emplois par structures socio-professionnelles, les études de qualifications, les indications en vue de l'adaptation des contenus de la formation professionnelle aux exigences du marché de travail.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'observatoire seront fixées par Arrêté du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi.

SECTION X : **DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DU PLAN, DE LA
STATISTIQUE ET DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI**

ARTICLE 56 : Au niveau du Département, il est créé une Direction Départementale du Plan, de la Statistique et de la Promotion de l'Emploi placée sous l'autorité d'un Directeur Départemental du Plan, de la Statistique et de la Promotion de l'Emploi qui relève du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi.

ARTICLE 57 : La Direction Départementale qui réalise au niveau du Département, l'intégration de toutes les activités dans les domaines du Plan, de la Statistique et de l'Emploi est chargée :

- d'assurer la collecte des statistiques socio-économiques dans le cadre des activités de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique et de l'Observatoire de l'Emploi ;
- d'assurer la collecte des informations économiques de toutes natures nécessaires à l'élaboration du Plan de développement humain, économique et social ;
- de coordonner l'élaboration et la mise en oeuvre des programmes régionaux de développement ;
- d'identifier et d'élaborer des projets de développement en rapport avec les autres services départementaux ;
- de suivre et de contrôler l'exécution du Plan à l'échelle du Département ainsi que les projets de collectivités locales ;
- d'assurer la coordination des activités opérationnelles de coopération technique ;
- de suivre les Initiatives et Projets d'Emplois Nouveaux au niveau du Département ;
- de coordonner et d'harmoniser les activités des Organisations Non Gouvernementales dans le cadre de la coopération décentralisée ;
- d'impulser dans le département toutes activités liées à la Promotion de l'Emploi.

ARTICLE 58 : La Direction Départementale du Plan, de la Statistique et de la Promotion de l'Emploi est placée sous l'autorité directe du Secrétaire Général du Ministère du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi au même titre que les Directions Centrales; toutefois, elle entretient des relations fonctionnelles avec ces dernières.

ARTICLE 59 : La Direction Départementale du Plan, de la Statistique et de la Promotion de l'Emploi comprend :

- le Service du Plan et de la Promotion des Initiatives de Base ;
- le Service de la Statistique et de la Promotion de l'Emploi ;
- le Service de la Coopération Technique ;

CHAPITRE VI : DES ORGANISMES SOUS TUTELLE DU MINISTERE

ARTICLE 60 : Les Organismes sous tutelle du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi sont :

- l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique (INSAE) ;
- le Fonds de Solidarité Nationale pour l'Emploi (FSNE);
- le Conseil National de la Statistique ;
- le Comité National de la Planification ;
- la Commission Technique des Investissements ;
- la Commission Nationale des Ressources Humaines et de la Population ;
- la Commission Nationale de Dénationalisation ;
- la Cellule d'Analyse de Politiques Economiques ;
- la Commission Nationale de Restructuration Economique ;
- l'Agence pour la Gestion de la Dimension Sociale du Développement ;
- l'Agence de Promotion des Initiatives de Base ;
- Le Centre Béninois pour le Développement Durable ;
- L'Agence de Gestion de la Dimension Sociale du Développement ;
- La Commission Nationale d'Attribution des Bourses et Stages.

ARTICLE 61 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Organismes sous tutelle sont ceux prévus par leurs Statuts respectifs ou par les actes administratifs portant leur création.

ARTICLE 62 : La liste des Organismes sous tutelle n'est pas limitative.

TITRE III DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 63 : Il est institué au niveau du Ministère du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi un Comité de Direction, qui

est un organe consultatif regroupant toutes les directions des services et organismes sous tutelle

ARTICLE 64 : Le Comité de Direction est chargé d'examiner les différentes communications soumises au Conseil des Ministres et d'apprécier les différents dossiers techniques en cours d'étude dans les différentes directions.

Les avis du Comité de Direction sont transmis au Ministre.

ARTICLE 65 : Chaque Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi.

En cas de besoin, le Directeur peut être assisté d'un Adjoint nommé par Arrêté du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi.

ARTICLE 66 : Chaque service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est responsable devant le Directeur dont il relève.

ARTICLE 67 : Les Chefs de Service sont nommés par Arrêté du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi sur propositions des Directeurs.

ARTICLE 68 : Le nombre des Services composant chaque Direction n'est pas limitatif. En cas de nécessité, le Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi peut en créer d'autres.

ARTICLE 69 : Un Contrôleur Délégué des Dépenses engagées est chargé de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits au budget du Ministère.

Il veille à l'utilisation rationnelle des crédits en tenant compte tant de leur caractère limitatif, de leur spécificité, que de leur destination à la satisfaction des besoins prioritaires du Ministère.

Le contrôleur délégué des dépenses est nommé par Arrêté du Ministre des Finances.

ARTICLE 70 : Les modalités d'application du présent Décret sont fixées par Arrêtés du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi.

ARTICLE 71 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret 91-293 du 31 décembre 1991 et du décret 92-63 du 10 Mars 1992 et du décret 96-241 du 21 Juin 1996 sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 7 AVRIL 1997

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



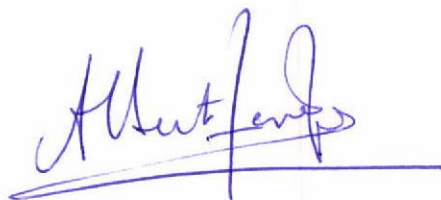
Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre, Chargé de la
Coordination de l'Action Gouvernementale
et des Relations avec les Institutions



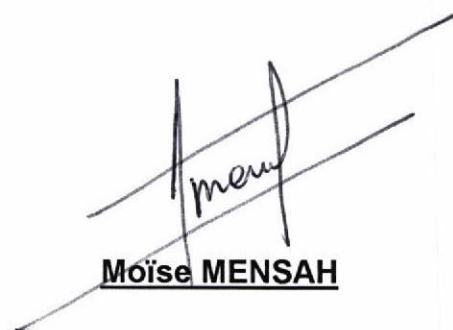
Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre du Plan de la Restructuration
Economique et de la Promotion de l'Emploi



Albert TEVOEDJRE

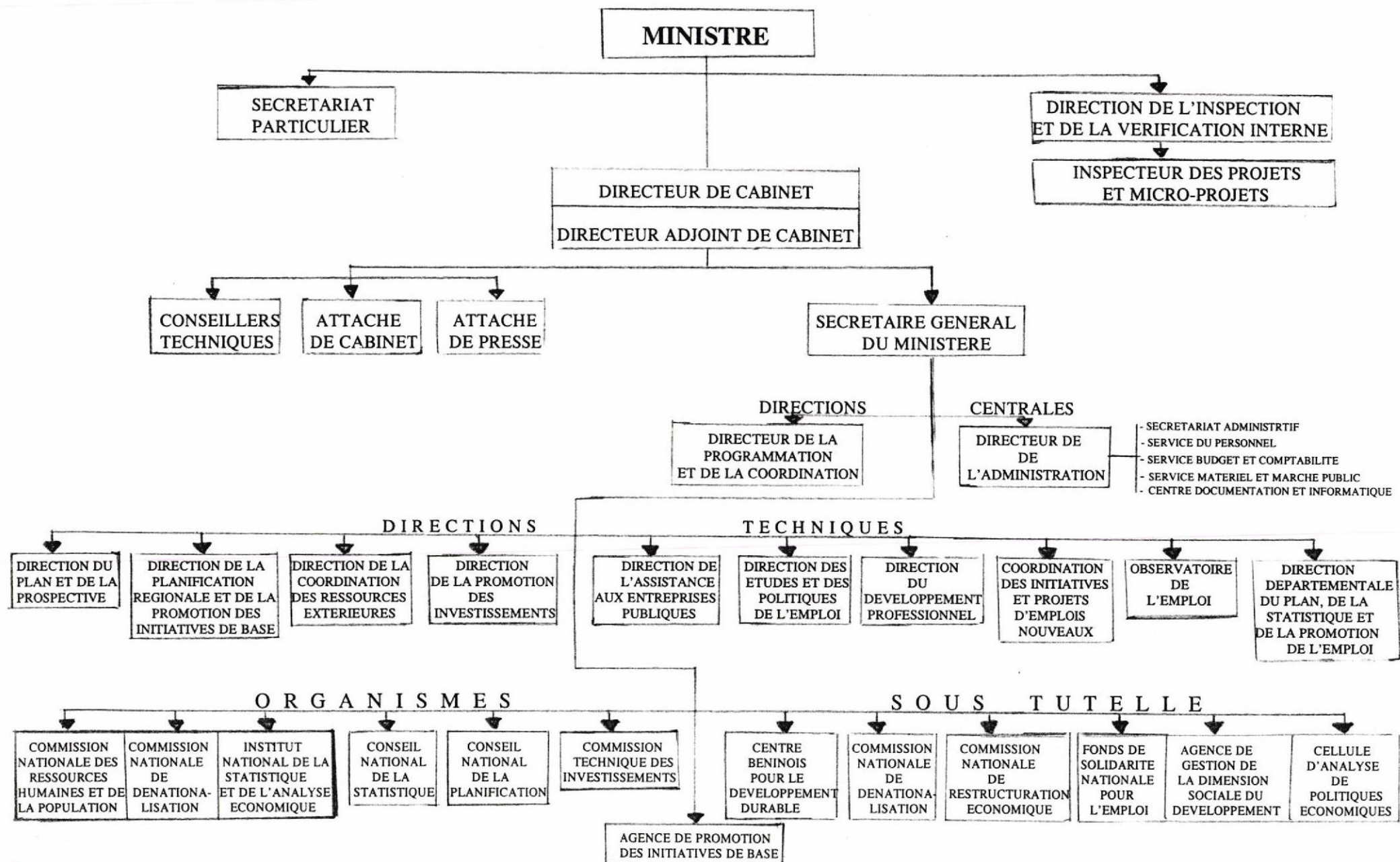
Le Ministre des Finances



Moïse MENSAH

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MF 4 MPREPE 4
autres Ministères 16 Départements 6 SGG 4 DGBM - CF - DGTCP -
DGID - DGDDI 5 - BN - DAN - DLC 3 GCONB - DCCT - INSAE 3 BCP -
CSM - IGAA 3 UNB - ENA - FASJEP 3 JO1

ORGANIGRAMME DU MINISTRE DU PLAN, DE LA RESTRUCTURATION ECONOMIQUE ET DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI



LEGENDE

I- CABINET

MPREPE	:	Ministère du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi
SP	:	Secrétaire Particulier
AC	:	Attaché de Cabinet
AP	:	Attaché de Presse
DA	:	Directeur de l'Administration
Co	:	Comptable
CP	:	Chef du Personnel
CDE	:	Contrôleur des Dépenses engagées
CDI	:	Centre de Documentation et d'Informatique
DPC	:	Directeur de la Programmation et de la Coordination
DC	:	Directeur de Cabinet
DAC	:	Directeur Adjoint de Cabinet
SGM	:	Secrétaire Général du Ministère
SA	:	Secrétariat Administratif
CT	:	Conseillers Techniques
DIVI	:	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
IPMP	:	Inspecteur des Projets et Micro-Projets

II- DIRECTIONS TECHNIQUES

DPP	:	Direction du Plan et de la Prospective
DPRPIB	:	Direction de la Planification Régionale et de la Promotion des Initiatives de Base
DCRE	:	Direction de la Coordination des Ressources Extérieures
DPI	:	Direction de la Promotion des Investissements
DAEP	:	Direction de l'Assistance aux Entreprises Publiques
DEPE	:	Direction des Etudes et des Politiques de l'Emploi
DDF	:	Direction du Développement Professionnel
CIPEN	:	Coordination des Initiatives et Projets d'Emplois Nouveaux
DDPSPE	:	Direction Départementale du Plan, de la Statistique et de la Promotion de l'Emploi

III- ORGANISMES SOUS TUTELLE

INSAE	:	Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique
CNP	:	Conseil National de la Planification
CNS	:	Conseil National de la Statistique
CTI	:	Commission Technique des Investissements
CNRHP	:	Commission Nationale des Ressources Humaines et de la Population
FSNE	:	Fonds de Solidarité Nationale pour l'Emploi
CND	:	Commission Nationale de Dénationalisation
CNRE	:	Commission Nationale de Restructuration Economique
CAPE	:	Cellule d'Analyse de Politiques Economiques
CBDD	:	Centre Béninois pour le Développement Durable
AGePIB	:	Agence de Promotion des Initiatives de Base
AGDSD	:	Agence de Gestion de la Dimension Sociale du Développement.